

Ordonnance mettant en vigueur le règlement relatif à la clôture douanière des bâtiments du Rhin

631.253.41

du 26 mars 1965 (État le 1^{er} avril 1995)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 66, al. 2, de la loi fédérale du 28 septembre 1923¹ sur le registre des bateaux,

arrête:

Art. 1

Le règlement relatif à la clôture douanière des bâtiments du Rhin, dans sa version révisée et adoptée par la Commission centrale du Rhin à la date du 21 novembre 1963² est mis en vigueur sur le Rhin, entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle, avec effet au 1^{er} avril 1965, conformément au texte ci-annexé³.

Art. 2

Le Département fédéral des finances⁴ est habilité à déclarer obligatoires pour la Suisse les résolutions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin concernant la modification des annexes du règlement visé à l'article premier ci-dessus.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1965. Sont abrogées à la même date:

- a. l'ordonnance du 8 août 1950⁵ concernant la clôture douanière des bâtiments du Rhin;
- b. l'ordonnance du 13 décembre 1957⁶ mettant en vigueur un complément au règlement concernant la clôture douanière des bâtiments du Rhin;

RO 1965 238

¹ RS 747.11. A la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 56 de la LF du 3 oct. 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201).

² RS 631.253.4

³ RS 631.253.4

⁴ Nouvelle dénomination selon l'art. 1 de l'ACF du 23 avr. 1980 concernant l'adaptation des disp. du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié).

⁵ [RO 1950 II 740]

⁶ [RO 1957 1060]

- c. les ordonnances concernant la modification des annexes dudit règlement, des 5 mai 1955⁷, 10 juillet 1959⁸, 7 février 1961⁹, 23 novembre 1961¹⁰ et 28 juillet 1962¹¹.

⁷ [RO 1955 560]

⁸ [RO 1959 599]

⁹ [RO 1961 114]

¹⁰ [RO 1961 1048]

¹¹ [RO 1962 931]